

(A)

(N^o 24.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1853.

CODE FORESTIER (1).
(PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

Le Sénat a fait au projet de Code forestier, voté dans la session dernière, de nombreux amendements. Sur 184 articles dont se composait la loi, le Sénat en a modifié 84.

Un nouvel examen par la Chambre est devenu nécessaire, et vous avez confié le soin de le préparer à la commission qui a eu l'honneur de vous présenter un rapport sur le projet primitif.

Cette commission s'est réunie dès le premier jour de la session actuelle. Elle vient aujourd'hui rendre compte à la Chambre de l'accomplissement de sa tâche.

La commission constate, dès le début, que si le Sénat a largement usé de son droit d'amendement dans l'occurrence, il n'est point résulté de ce fait une altération ou un changement quelconque dans les principes essentiels acceptés comme base de la législation forestière par la Chambre. Il y a, à peu de choses près, accord de pensée, unité de vues entre les deux assemblées sur le fond.

(1) Projet de code, n^o 226 (session de 1850-1851).

Rapport, n^o 81

Amendements, n^{os} 95, 102, 104, 106, 107, 108, 117 et 119 } session de 1851-1852.

Rapport sur des amendements, n^{os} 101 et 105

Projet adopté par la Chambre, au premier vote, n^o 125

Projet amendé par le Sénat, n^o 309 (session de 1852-1853).

(2) La commission, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE THEUX, ORTS, MONCHEUR, ANSIAU, PIERRE et DAVID.

Les différences que signale la comparaison du texte primitif avec le texte amendé gisent dans la forme ou dans les détails. Une étude attentive nous donne la conviction qu'aucun dissentiment sérieux ne peut retarder davantage la promulgation d'une loi qui sera, pour la propriété boisée, pour l'État et pour les citoyens, un bienfait véritable.

Ajoutons qu'au Sénat, la plupart des amendements accueillis ont obtenu l'adhésion du Gouvernement.

Pour établir aux yeux de la Chambre l'exactitude de cette appréciation, il suffira de lui soumettre un rapide examen du projet amendé, avec l'exposé sommaire des raisons qui militent, aux yeux de votre commission, pour accepter, pour modifier à son tour des dispositions nouvelles, ou pour persister parfois dans sa première manière de voir.

L'art. 1^{er} de la loi précisant l'objet qu'elle vient régler, n'a éprouvé aucune modification. Les bois de l'État, des communes et des établissements publics, et ceux dans lesquels ces personnes morales ont avec les particuliers des droits indivis, restent seuls soumis au régime forestier.

L'art. 2, au contraire, a subi deux amendements.

Le premier consiste à combler une lacune, en ajoutant au § 1^{er}, voté par la Chambre, les mots : *Soit en totalité, soit par indivis avec des particuliers.*

C'est évidemment là compléter la pensée du projet. Cette correction entraîne plusieurs autres également légitimes, ainsi que l'a signalé, dans la discussion au Sénat, M. le Ministre de la Justice. Les mêmes mots étaient nécessaires aux articles que nous indiquerons à mesure de leur examen.

Le Sénat a eu raison de les y introduire.

Le second changement consiste à rétablir des expressions employées par le Gouvernement et par la commission de la Chambre lors de la première discussion ; expressions que le vote d'un amendement dans cette discussion avait fait disparaître de la disposition.

Le mot *propriétaire*, substitué à l'énumération primitive étendait sans raison aux simples particuliers un droit que personne n'entend leur concéder.

La commission vous propose d'adopter l'article ainsi rétabli dans sa portée primitive.

Elle accepte également les changements de rédaction et les conséquences de son adhésion aux amendements de l'art. 2, qui constituent les amendements du Sénat aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 14 du projet.

L'art. 15, voté par la Chambre, permettait aux agents forestiers de tenir auberge ou débit de boissons *avec l'autorisation du Gouvernement.*

Le Sénat propose une interdiction absolue.

Le projet du Gouvernement et la commission qui l'avait préparé croyaient, au contraire, inutile de reproduire pareille défense d'une façon quelconque dans la loi, quoiqu'elle figurât parmi les dispositions actuellement en vigueur.

La défense absolue, votée par le Sénat, est due à un amendement né de la discussion, et que son auteur a motivé sur ce que la faculté laissée par la Chambre au Gouvernement serait, pour le garde qu'elle favoriserait, une source de corruption.

Un membre de la commission a demandé le rétablissement de la disposition primitive. Il croit que l'autorisation de tenir auberge dans les forêts écartées d'une certaine étendue peut être utile aux voyageurs, et que la vigilance de

l'administration, toujours libre de retirer les tolérances dont on abuse, suffit pour écarter le danger.

Ces raisons ont eu l'appui de la majorité de la commission, qui propose de revenir à la première rédaction, en remplaçant le mot *Gouvernement* par le mot *Ministre*.

La commission espère néanmoins que le Gouvernement usera de réserve dans l'exercice tout exceptionnel du pouvoir discrétionnaire qu'on lui accorde et ne perdra pas de vue les seuls motifs qui la déterminent.

Elle ne s'oppose pas davantage aux modifications apportées aux articles 25, 26, 27, 28 et 29 qui, se justifient par elles-mêmes. Elles rendent la loi plus claire, son texte plus bref ou plus précis, ou comblent des lacunes de détail échappées à un premier examen.

A l'art. 31, on propose de dire, au lieu de *contre le gré de ces corps*, simplement *contre leur gré*.

L'art. 32 offre, par sa rédaction nouvelle, un pléonasme et une redondance que l'on peut éviter en écrivant : *tendant à établir ou à modifier un aménagement*, au lieu de *tendant à établir un aménagement ou à modifier l'aménagement établi*.

Quoique l'amendement introduit à l'art. 36 tende à charger la loi de détails, que l'on eût pu réserver à l'arrêté royal qui réglera son exécution, la commission ne croit pas devoir le repousser plus que ceux qu'elle adopte ensuite aux articles 37 et 38.

Elle propose de supprimer les mots *d'adjudication* qui terminent la correction toute grammaticale infligée à l'art. 39. Ces mots sont évidemment superflus.

La commission accepte la nouvelle rédaction de l'art. 49.

L'art. 50 a été le sujet de vives controverses au Sénat, et son texte a subi des métamorphoses successives.

La rédaction actuelle, fruit de ces débats, semble peu heureuse.

En effet, le § 1^{er}, tel qu'il est sorti des discussions, permet de supposer l'existence d'un affouage dans les bois des établissements publics, c'est-à-dire une impossibilité. L'affouage dont il est ici question consiste uniquement dans l'exercice du droit de l'habitant d'une commune aux produits d'une forêt appartenant à cette commune. Donc, il ne peut s'agir d'affouage que pour les coupes des bois communaux.

Cette confusion n'entachait pas le projet voté par la Chambre, projet auquel la commission du Sénat avait donné sans réserve son adhésion.

La rédaction de l'article ne faisait pas mention des établissements publics, et sa disposition ne concernait dès lors que les communes.

Voici maintenant l'origine du vice que l'on signale. Lors de la discussion publique dans le sein du Sénat, au milieu d'un vif débat sur la question du principe que l'article soulève, en posant comme règle la prohibition du partage sur pied des coupes destinées à être délivrées en nature, on fit une observation incidentelle. Il parut utile de subordonner à l'obligation de la délivrance préalable les coupes de bois d'établissements publics destinées à être employées en nature pour le service de ces établissements, d'après la faculté que leur concède l'art. 47.

Cette idée était juste et bonne, mais le Sénat, préoccupé de la difficulté principale, ne prit point garde à la forme suivie à l'égard de ce détail. On intercala simplement dans la première phrase de l'article les établissements publics.

De là la confusion signalée plus haut.

On l'évitera pour l'avenir, en supprimant les mots *pour l'affouage des habitants et le service des établissements*.

Ces mots sont inutiles, car, d'après l'art. 47, la délivrance en nature ne peut être autorisée que pour l'une ou pour l'autre de ces deux destinations.

Par contre, il convient d'ajouter au § 2 les mots : *ou l'établissement* après ceux-ci : *choisis par la commune*. La commune n'a aucun droit au choix des cautions dont la loi impose l'offre aux établissements publics qui veulent exploiter leurs coupes pour leurs besoins personnels. La seule autorité ayant intérêt à la moralité, à la solvabilité des garants de l'établissement public, c'est l'administration forestière vis-à-vis de qui ces garants répondent.

Le § 3 ne s'applique pas davantage que l'affouage lui-même aux bois d'établissements publics. Une expression limitative est nécessaire pour lever toute équivoque.

Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, d'ajouter, après *partage sur pied*, les mots *des coupes destinées à l'affouage en nature*.

En modifiant la partie finale de l'article, le Sénat a voulu proclamer en principe, et par un texte précis, la règle que le partage sur pied ne peut s'opérer sans le consentement de la commune. Il a voulu, de plus, faire déterminer, d'abord par le conseil communal, les garanties et les conditions de ce partage, sauf approbation supérieure, et contraindre l'autorité chargée d'approuver ou d'interdire à se prononcer dans un bref délai.

Ces derniers amendements ont fait l'objet d'observations critiques dans le sein de la commission. On a reproduit, pour les combattre, les arguments employés par M. le Ministre de la Justice au Sénat.

Néanmoins, la majorité s'y est ralliée, et la commission propose d'accueillir l'art. 50 avec les corrections qu'elle a demandées plus haut.

A l'art. 52, la commission croit devoir signaler une erreur de copie et la réparer. Le texte actuel ne dit plus, comme disait le texte transmis au Sénat, que les procès-verbaux des gardes-ventes *seront soumis aux mêmes formalités* que ceux des gardes forestiers. Cette suppression n'a pas été votée dans cette assemblée; les *Annales parlementaires* en font foi. Il convient de rétablir les mots omis, car ils sont essentiels, et de rédiger ainsi le second membre du § 1^{er} :

Ces procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et il y sera donné suite de la même manière.

L'art. 54, paragraphe final, commence par les mots : *dans le cas du paragraphe précédent*. Ces expressions sont superflues. En les faisant disparaître, on évite une répétition désagréable. La commission propose de les retrancher. Il est parfaitement clair, par le reste de la phrase, qu'il s'agit ici uniquement d'arbres marqués en délivrance, et l'administration forestière ne marque en délivrance que les arbres dont il est question au paragraphe précédent.

Il convient, en outre, au dernier paragraphe, de rétablir aussi les mots : *de l'empreinte*, entre ceux-ci : « sur la souche » et « du marteau, » etc. L'empreinte du marteau, et non le marteau lui-même, reste adhérent à l'arbre après qu'il est marqué.

Personne n'a demandé cette suppression au Sénat : elle est évidemment due à une erreur matérielle.

Le Sénat abaisse, dans l'art. 58, le *minimum* de l'amende à 10 francs.

La commission croit devoir le maintenir à 25 francs. Ce chiffre est mieux proportionné au taux de la compétence des tribunaux correctionnels, qui sont exclusivement appelés à connaître des délits forestiers, et le délit que l'on réprime ne manque pas de gravité.

Nous adhérons, Messieurs, aux changements de détail apportés aux articles 62, 72, et à l'aggravation de peine introduite par l'art. 75. Le caractère du délit et la suppression de l'art. 170 du premier projet voté par le Sénat justifient cette dernière mesure.

La commission ne s'oppose pas à l'article nouveau inscrit au projet sous le n° 78. Elle se borne à faire observer que déjà, lors de son premier examen, son attention avait été attirée sur cet objet. Si elle n'a pas alors placé dans le projet primitif une disposition analogue à celle que le Sénat emprunte aujourd'hui au Code forestier français et à l'Ordonnance de 1669, c'est que, d'accord avec l'Exposé des motifs, elle avait trouvé la disposition inutile et contraire à l'usage admis dans notre pays, où de pareilles décharges ne se délivrent pas.

La décharge, disait avec justesse la commission gouvernementale dans son rapport, est de droit, lorsqu'aucune réclamation n'est faite après le procès-verbal de récolement.

Les amendements du Sénat aux articles 81 et 84 ne peuvent soulever aucune difficulté sérieuse.

L'art. 86 amendé offre à peu près seul l'exemple d'un dissentiment de principe entre la Chambre et le Sénat.

Pour en saisir nettement la portée, il faut remonter à la source même du conflit, et retracer brièvement les précédents de la question.

Les forêts soumises au régime du code sont grevées, pour la plupart, de droits d'usages établis au profit de nombreuses communes; l'origine de ces servitudes remonte à des époques très-reculées.

Les uns, parmi ces droits, consistent à pouvoir prendre, dans la forêt grevée, des bois verts de construction, de charonnage, de chauffage, etc.; les autres se bornent à la faculté d'enlever ou de ramasser le bois mort et autres menus produits, au pâturage, au panage, à la glandée.

La loi permet, à l'exemple de toutes les législations forestières, le rachat de ces servitudes par le propriétaire du fonds assujetti; mais elle établit deux modes distincts d'affranchissement, selon qu'il s'agit d'usages plus ou moins importants.

Veut-il s'affranchir de tout droit d'usage plus ample qu'en bois mort, le propriétaire a pour mode de libération le cantonnement, c'est-à-dire l'abandon en pleine propriété aux usagers, d'une partie de la forêt asservie. S'agit-il de tous autres droits, le propriétaire les rachète moyennant une juste et préalable indemnité en argent. Telle est la disposition de l'art. 85, adopté par les deux Chambres.

Mais ce droit de rachat peut-il être invoqué par les usagers contre le gré du propriétaire de la forêt? Faut-il leur concéder la faculté d'exiger, en offrant l'abandon de leurs usages, le cantonnement ou l'indemnité que le propriétaire refuse? Telle est la difficulté résolue en sens inverse par la Chambre et par le Sénat, après des débats approfondis dans les deux assemblées.

Trois systèmes sont en présence, et chacun d'eux a trouvé des défenseurs énergiques lors des discussions précédentes et lors des travaux préparatoires de la loi.

La commission, chargée par le Gouvernement de rédiger son projet de code forestier, proposait déjà de refuser l'action en rachat ou en cantonnement aux usagers. Elle suivait en ceci l'exemple donné par le code français et par les lois françaises et belges antérieures à 1789.

Toutefois, le Gouvernement ne crut pas devoir se rallier à cette opinion. Il proposa, dans le projet primitif, d'accorder l'action dont il s'agit au propriétaire et aux usagers respectivement. C'était maintenir la législation actuellement en vigueur : la loi du 28 août 1792.

Votre commission, Messieurs, constata l'existence d'un conflit analogue dans son propre sein. Après avoir recherché avec soin toutes les solutions satisfaisantes, elle proposa un moyen terme en vue d'amener une transaction entre deux systèmes diamétralement contraires. Elle accorda, en conséquence, au seul propriétaire le droit de requérir le cantonnement; mais elle permit aux usagers de le contraindre au rachat contre indemnité des droits d'usages de moindre importance.

La Chambre donna son assentiment à la transaction proposée, en rejetant, tout à la fois et par deux appels nominaux, l'article du projet ministériel et un amendement reproduisant le système de la commission gouvernementale.

La commission et la Chambre n'ignoraient pas que la disposition votée péchait, en apparence, par un défaut de logique; mais elles voulaient concilier deux opinions de force à peu près numériquement égales. Les votes le prouvent. Or, l'on sait que toute transaction, en matière d'opinion, est forcément illogique puisqu'elle consiste nécessairement dans un sacrifice réciproque, non des principes opposés, mais de quelques-unes de leurs conséquences.

Le Sénat n'a point partagé notre manière de voir. Avec la commission qui avait préparé la loi, il refuse l'action en rachat comme l'action en cantonnement aux usagers. Le Ministre actuel de la Justice, au nom du Gouvernement, s'est rangé à cet avis, contraire en tout point à la pensée des anciens Ministres signataires du projet.

Ce changement radical, dans l'attitude du Ministère, modifie singulièrement le point de vue actuel de la commission. Il ne s'agit plus désormais pour elle d'arriver à une transaction avec la doctrine de ceux qui avaient présenté le code forestier et sans le concours desquels il ne pouvait recevoir de sanction. Il faut choisir entre deux principes absolus : il ne suffit plus de se montrer conciliant.

Dans cet état de choses, la commission, par *quatre voix contre deux et une abstention*, se rallie à l'amendement du Sénat.

La majorité a pensé que l'opinion qu'il consacre est seule strictement conforme aux principes du droit, aux traditions historiques et aux règles de l'équité. La faculté que l'on enlève aux usagers n'est qu'une prérogative théorique dont ils semblent médiocrement soucieux en pratique. Les demandes de cantonnement ou de rachat formulées par des usagers en Belgique, sont peut-être sans exemple, et bien certainement au moins sont-elles d'une expressive rareté.

La commission adopte les articles 91 et 92 amendés par le Sénat, d'accord avec le Gouvernement. La suppression du délai fixe et uniforme de deux mois, dans la première de ces dispositions, offre une amélioration commandée par

les divergences que présentent entre elles les habitudes forestières de nos provinces.

Il n'en est pas de même du § 2 introduit dans l'art. 97. Son objet est manifestement étranger à la législation forestière. La répartition du nombre d'animaux dont l'administration autorise l'entrée dans les cantons défensables, entre les usagers, forme une affaire de ménage communal pur, textuellement prévue par l'art. 77 de la loi du 30 mars 1836, à laquelle personne n'entend déroger. Il semblerait, si l'on maintenait le paragraphe, que l'administration peut intervenir et réclamer contre la répartition ordonnée par le conseil communal. Elle n'en a pas le droit et ne doit pas l'avoir. Son droit est justement circonscrit dans les limites que trace l'art. 96.

La commission croit plus conforme aux principes qui régissent notre organisation communale, de confier le soin de la double publication mentionnée au § 3, au collège des bourgmestre et échevins, plutôt qu'au seul bourgmestre.

Elle vous propose une modification du texte dans ce but.

La commission adhère à la suppression de l'ancien art. 102 du projet. Elle demande le rétablissement du texte primitif de l'art. 103, ne comprenant pas l'utilité des changements apportés à sa rédaction.

Elle conserve néanmoins la phrase finale, telle que le Sénat l'a amendée; mais elle propose de substituer aux mots : *Par le même jugement*, ceux-ci : *Par le jugement de condamnation*, puisqu'il n'est pas fait mention d'un jugement quelconque dans le commencement de l'article.

La modification subie par l'art. 104, est la conséquence nécessaire et logique de l'amendement dont nous venons de proposer l'adoption.

La commission ne peut admettre l'intervention du Gouverneur au cas réglé par l'art. 105, paragraphe final. Cette intervention n'est, en aucune façon, justifiée par la loi provinciale à laquelle on fait un vain appel. Il semble préférable de rétablir la disposition primitive, en substituant toutefois aux mots : *l'autorité provinciale*, l'expression plus correcte : *la députation permanente*.

L'art. 106 est adopté.

Le § 2 de l'art. 107 est surabondant et de luxe : le droit commun suffit, avec les lois communale et provinciale, pour indiquer la marche à suivre. La commission propose de revenir à la première rédaction de l'article, mais en conservant les pénalités fixées par le Sénat. Elle ne peut accepter non plus la bifure des §§ 2 et 3 de l'art. 110, qui consacrent le respect du droit acquis et de la propriété.

Les suppressions et les amendements apportés aux articles 108, 111, 112, 113, 115, 116 et 118, sont acceptés et n'ont pas besoin d'explications.

La commission persiste à croire qu'il est inutile de donner aux arpenteurs forestiers le devoir et le droit de constater les délits. La surveillance des agents proprement dits doit suffire : ils offrent d'ailleurs des garanties plus considérables et plus rassurantes, en présence du pouvoir déjà très-large qui leur est attribué par la loi. Elle supprime la mention faite, par le Sénat, de ces employés, dans les articles 121, 122, 123, 124, 126, 127, 137 et 138.

L'adjonction du commissaire de police aux magistrats indiqués aux articles 122 et 124, est utile.

La commission adopte également le changement introduit dans l'art. 125,

la substitution des termes : *règles générales de la procédure criminelle*, à l'expression : *Code d'instruction criminelle*, dans les articles 125, 147 et 148, et les amendements aux articles 131 et 134.

L'art. 132 paraît atteindre mieux son but en le rédigeant en ces termes :

« Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits forestiers. »

Le droit de poursuite de l'administration forestière est écrit dans les articles 179 et 182 du Code d'instruction criminelle; il continuera à être réglé et défini par les lois générales à venir. La compétence exclusive des tribunaux de première instance résulte des mêmes textes, comme de la loi du 1^{er} mai 1849.

On pourrait à la rigueur supprimer l'article tout entier sans inconvénient.

L'augmentation du taux auquel les procès-verbaux feront foi, en matière forestière, jusqu'à inscription de faux, ne peut avoir l'assentiment de la commission. Le danger d'une extension semblable, l'intérêt de la défense des prévenus, lui commandent un retour à la rédaction, plus modérée, des articles 138 et 139 primitifs.

Elle adopte, par contre, avec leurs amendements, les articles 141, 147, 148 et 153, pour les raisons qu'elle a données plus haut.

La durée de la contrainte par corps, élevée dans les articles 152 et 154 à un an, pourrait être, sans inconvénient, réduite à trois mois. C'est, dès lors, un devoir d'humanité de le proposer à la Chambre.

Le paragraphe final de l'art. 152 concerne une mesure pénitentiaire appartenant au régime intérieur des prisons; elle semble mal placée dans le Code forestier, où elle constitue un privilège pour les délinquants dont il s'occupe. Il vaut mieux rejeter cela dans la loi commune qui doit venir bientôt organiser notre système d'emprisonnement, et l'harmoniser avec les progrès de la science et de la civilisation.

La commission demande la suppression de cette disposition de détail, persuadée que l'administration saura, jusqu'à l'introduction de la réforme pénitentiaire, concilier les exigences du service et les principes d'humanité.

Le tarif des amendes, proportionnées à la valeur des arbres coupés ou enlevés en délit, nécessitait un classement que règle, on s'en souvient, l'art. 155 du Code.

Le Sénat a fait passer les *acacias* à la première classe. Rien ne paraît former obstacle à ce qu'il en soit ainsi.

La commission propose encore l'adoption des amendements relatifs aux articles 155, § final, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 164, 165 et 167. Ils sont, en effet, la conséquence d'un principe général admis par le Sénat, et qui consiste à rendre la peine de l'emprisonnement facultative, chaque fois que le délit forestier à réprimer présente les caractères du vol. La commission, se ralliant au principe, doit accepter les conséquences.

La Chambre, on le remarquera, s'était généralement montrée indulgente dans ses premières appréciations. Le Sénat a cru devoir recourir à plus de sévérité. Nous venons, Messieurs, de prouver, en adoptant les dispositions qui précèdent, combien notre désir de la conciliation nous porte aux concessions; toutefois, nous ne saurions vous proposer d'accueillir la rigueur nouvelle de l'art. 166. Elle dépasse le but de toute bonne législation répressive, en frappant ce qui ne peut être réputé condamnable et sans distinguer les intentions.

Il s'agit ici d'ériger en délit justiciable du tribunal correctionnel le simple fait

matériel de s'être trouvé hors des routes et chemins ordinaires dans les bois et les forêts. La Chambre et le projet primitif avaient exigé comme caractères constitutifs de ce délit la circonstance de nuit et la détention d'instruments ou d'armes propres à faciliter le maraudage.

Le Sénat veut d'abord, à l'exemple du Code français, punir en tout temps, sans distinguer entre le jour et la nuit. Mais il veut plus encore que ce Code et plus que l'ordonnance draconienne de 1669 ; car il punit celui qui s'écarte des chemins sans nuire à la forêt et sans être même détenteur d'instruments qui donnent la possibilité de nuire. Le Sénat ne voit pas qu'il frappe ainsi le promeneur, l'herboriste, le naturaliste abandonnant les chemins tracés à la recherche d'une fleur, d'un insecte, ou tout simplement d'un ombrage plus frais.

Votre commission, Messieurs, se borne, pour justifier son opposition, à signaler ces conséquences.

Si pourtant, Messieurs, des arguments plus sérieux pouvaient paraître nécessaires, la Chambre les trouverait dans l'Exposé des motifs et dans le premier rapport de la commission.

Nous demandons, à la majorité de quatre voix contre une, le rétablissement du texte déjà voté par vous.

Sans doute, le droit de propriété d'un bois est aussi respectable que tout autre ; il ne saurait appartenir à personne d'y porter atteinte contre le gré du propriétaire. Mais la loi commune ne punit le passage du non-propriétaire sur le fonds d'autrui, que si ce fonds est préparé, ensemencé ou chargé de fruits (articles 471 et 475 du Code pénal). L'inviolabilité du domicile concorde avec le respect de la propriété pour interdire au premier venu l'entrée d'une maison sans le consentement du propriétaire. Pourtant aucune loi n'a été jugée nécessaire pour punir correctionnellement celui qui, sans violence, sans abus d'autorité et sans nuire, commet l'indiscrétion d'entrer dans une maison où il n'a rien à faire.

Par le rétablissement de l'article ancien, la Chambre replacera la propriété boisée dans le droit commun ; le Sénat l'avait dotée d'un privilège.

La commission maintient néanmoins la suppression, votée par le Sénat, de la confiscation des instruments dont les délinquants étaient munis. En présence de l'art. 171, il y a double emploi manifeste.

La pensée exprimée dans l'art. 167 serait mieux rendue par la rédaction suivante, que l'on propose :

« Ceux qui auront fait ou laisser passer leurs voitures, animaux *de trait*, de charge ou de monture dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à 5 francs d'amende par voiture ou par chaque animal non attelé, sans préjudice à l'application de l'art. 169. »

On ne peut vouloir, en effet, infliger au délinquant, conduisant une voiture à deux chevaux, trois amendes de 5 francs au lieu d'une. Le Code français, auquel cette disposition est empruntée, ne laisse planer aucun doute sur l'intention du législateur.

La commission admet l'amendement introduit au Sénat dans l'art. 177 du projet, en ce qui concerne les dispenses d'âge qu'il permet d'accorder aux gardes particuliers, dans les mêmes circonstances où le Code autorise à dispenser les gardes forestiers de l'administration.

Un paragraphe final, également nouveau, exempte les gardes particuliers de l'obligation de payer patente.

Sans se prononcer sur le fond du débat, la commission demande que la question ne soit pas décidée par le Code forestier. Il est dangereux de remanier les lois fiscales à l'occasion des lois toutes différentes par leur objet et de régler incidemment l'impôt, par exemple, sous prétexte de forêts.

Elle supprime ce paragraphe, vivement combattu d'ailleurs dans l'autre Chambre par les organes du Gouvernement.

Les modifications apportées par le Sénat aux articles 179, 182 et 183 sont acceptées par la commission.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

Texte des articles dont la nouvelle rédaction n'est pas adoptée, par la Commission.

Projet de loi amendé par le Sénat (¹).

ART. 15.

Nul employé de l'administration forestière ne peut faire le commerce de bois, ni exercer directement ou indirectement aucune industrie où le bois serait employé comme matière principale, ni (²) tenir auberge ou débit de boissons, à peine de suspension et de destitution en cas de récidive.

ART. 51.

Tous les bois et forêts soumis au régime forestier sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté royal. Toutefois, les aménagements, établis pour les bois dont les communes ou les établissements publics sont propriétaires exclusifs ou par indivis, ne peuvent être modifiés contre le gré de ces corps que de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

Proposition de la Commission

ART. 15.

Nul employé de l'administration forestière ne peut faire le commerce de bois ni exercer directement ou indirectement aucune industrie où le bois serait employé comme matière principale, à peine de suspension et de destitution en cas de récidive.

Nul employé ne peut, sans autorisation du Ministre, tenir auberge ou débit de boissons.

ART. 51.

Au lieu de *contre le gré de ces corps* — *contre leur gré.* (Le reste comme au projet ci-contre.)

(¹) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères italiques.

(²) Sans autorisation du Gouvernement: mots supprimés.

Projet de loi amendé par le Sénat.

ART. 52.

Les délibérations des communes ou des établissements publics, tendant à établir un aménagement ou à modifier l'aménagement établi, seront, avant d'être soumises à l'approbation du Roi, envoyées à l'avis de l'administration forestière et de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 59.

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères ou des rabais, ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

ART. 50.

Les coupes des bois des communes et des établissements publics, destinées à être délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements, n'auront lieu qu'après la délivrance faite par les agents forestiers.

L'exploitation sera faite, soit par un entrepreneur spécial, soit sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par la commune et agréés par l'administration forestière. Ces habitants seront soumis aux mêmes obligations que les entrepreneurs.

Néanmoins, si les conseils communaux sont d'avis qu'il convient d'effectuer le partage sur pied, ils pourront y être autorisés par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

L'arrêté royal réglera la responsabilité des exploitants pour les délits et les contraventions commis pendant l'exploitation, si la délibération du conseil communal ne contient pas à cet égard de règles convenables.

Si, dans les quarante jours à dater de la réception de l'acte de délibération au gouvernement provincial, il n'intervient pas d'arrêté royal, la résolution du conseil communal sera exécutoire.

ART. 52.

Chaque adjudicataire pourra nommer un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cagnée. Il sera donné suite à ces procès-verbaux de la même manière qu'à ceux des gardes-

Proposition de la Commission.

ART. 52.

Les délibérations des communes ou des établissements publics tendant à établir ou à modifier un aménagement, seront. (Le reste comme au projet.)

ART. 59.

Supprimer le mot final d'adjudication.

ART. 50.

Les coupes des bois des communes et des établissements publics, destinées à être délivrées en nature, n'auront lieu qu'après la délivrance faite par les agents forestiers.

L'exploitation sera faite, soit par un entrepreneur spécial, soit sous la garantie de trois habitants solvables choisis par la commune ou par l'établissement et agréés. (Le reste du paragraphe, comme au projet.)

Néanmoins, si les conseils communaux sont d'avis qu'il convient d'effectuer le partage sur pied des coupes destinées à l'affouage en nature, ils pourront, etc.

ART. 52.

Chaque adjudicataire pourra nommer, etc. Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cagnée. Ces procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes-forestiers, et il y sera donné suite de la même manière. (Le reste comme au projet.)

Projet de loi amendé par le Sénat.

forestiers ; ils feront foi jusqu'à preuve contraire.

Le garde-vente ne peut être parent ni allié du garde du triage ni des agents de la localité au degré *indiqué* dans l'art. 46.

L'espace appelé *ouïe* de la *cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres pour la *futaie*, est de cent vingt-cinq mètres pour le *taillis*, à partir des limites de la coupe.

Dans les coupes *jardinatoires*, où les limites ne seraient pas indiquées, ou si les arbres abandonnés à l'exploitation sont des *chablis*, ou *des arbres de délit*, l'*ouïe* de la *cognée* se détermine, pour chaque arbre marqué en délivrance, par un cercle de 250 mètres de rayon, ayant pour centre le pied de chaque arbre abattu ou destiné à l'être.

ART. 54.

L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de balivage et martelage, et sans que l'on puisse admettre, en compensation d'arbres coupés en délit, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

(¹) Si des arbres réservés étaient cassés ou renversés par le vent ou par d'autres accidents, l'adjudicataire les laissera sur place et avertira sur-le-champ l'agent forestier local, pour qu'il en soit marqué d'autres en réserve, et dressé procès-verbal.

En cas d'abatage ou d'enlèvement d'arbres non marqués, s'il s'agit de coupes jardinatoires, de chablis ou d'arbres de délit vendus, l'adjudicataire donnera le même avertissement à l'agent forestier.

Dans le cas du § précédent, la représentation sur l'arbre ou sur la souche du marteau employé par l'administration est le seul moyen de preuve dont l'adjudicataire pourra se servir pour établir la délivrance de l'arbre abattu.

ART. 58.

Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage et d'exploitation des bois et au nettoyage des coupons, sera punie d'une amende de 10 à 300 francs.

Proposition de la Commission.

ART. 54.

L'adjudicataire, etc. (Comme au projet jusqu'au paragraphe final).

La représentation sur l'arbre ou sur la souche de l'empreinte du marteau employé, etc.

ART. 58.

. une amende de 25 à 300 francs.

(¹) *Néanmoins* : mot supprimé.

Projet de loi amendé par le Sénat.

ART. 97.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, pour le pâturage, et le 15 septembre, pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables, et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours.

Les conseils communaux indiqueront, sauf recours à la députation permanente et au Roi, combien de bestiaux chaque usager pourra mettre au troupeau commun.

Les bourgmestres feront, sans retard, la publication de ces deux décisions dans les communes usagères.

ART. 103.

Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois dont l'État est propriétaire exclusif ou par indivis, qu'en vertu d'une loi, et dans les bois des communes et des établissements publics, ou dans les bois indivis entre ces corps et des particuliers, qu'en vertu d'un arrêté royal pris sur la demande d'un des propriétaires, sous peine, contre ceux qui l'auront ordonné ou effectué sans une autorisation légale, d'une amende de 300 à 600 francs par hectare de bois taillis, et de 500 à 2,000 francs par hectare de bois de futaie ou de futaie sur taillis. L'administration forestière sera autorisée par le même jugement à faire rétablir en nature de bois, dans le délai de deux années, le terrain défriché.

ART. 103.

Aucun essartage autre que celui des haies à sart d'essence chêne désignées par l'administration forestière ne pourra être opéré sans l'autorisation du Ministre, dans les bois dont l'État est propriétaire exclusif ou par indivis, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois dont les communes ou les établissements publics sont propriétaires exclusifs ou par indivis avec des particuliers.

Si l'administration forestière a émis un avis contraire à la décision prise par la députation permanente du conseil provincial, le Gouverneur prendra son recours auprès du Gouvernement, conformément à la loi provinciale.

ART. 107.

Aucune extraction, aucun enlèvement de pierre, de sable, de minéral, terre ou gazon, tourbe,

Proposition de la Commission.

ART. 97.

§ 1^{er}. — Comme au projet.

§ 2. — Supprimé.

§ 3. — *Le collège des bourgmestre et échevins fera sans retard, etc.*

ART. 103.

Aucun défrichement ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État qu'en vertu d'une loi, et dans les bois des communes, et des établissements publics qui le demanderont, qu'en vertu d'un arrêté royal, sous peine contre ceux qui l'auront ordonné ou effectué d'une amende de, etc. (Comme au projet, jusqu'à la fin du paragraphe).

L'administration sera autorisée par le jugement de condamnation à, etc. (Comme au projet).

ART. 103.

§ 1^{er}. — Comme au projet.

§ 2. — En cas de dissentiment entre la députation permanente et l'administration forestière, le Roi prononcera.

ART. 107.

§ 1^{er}. — Comme au projet.

Projet de loi amendé par le Sénat.

bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, fatnes et autres fruits ou semences des bois et forêts, ne pourront avoir lieu que du consentement du propriétaire, sans préjudice des autorisations exigées par les lois et règlements.

Le consentement des communes et des établissements publics devra, en outre, être approuvé par la députation permanente du conseil provincial.

Toute extraction, tout enlèvement opérés contrairement aux dispositions qui précèdent seront punis ainsi qu'il suit :

Par voiture ou tombereau, de 10 à 50 francs pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 10 francs;

Par chaque charge d'homme, de 2 à 5 francs;

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de un à 7 jours.

ART. 110.

L'art. 672 du Code civil est applicable aux arbres de lisières des bois et forêts ⁽¹⁾.

ART. 121.

Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent, jour par jour, par procès-verbaux, les délits et contraventions en matière forestière et de chasse, savoir : les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

(1) Les §§ 2 et 3 de l'art. 110 adopté par la Chambre, ont été supprimés; ils étaient ainsi conçus :

« Néanmoins, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de cette disposition à l'égard des arbres ayant plus de 50 ans, au moment de la publication de la présente loi.

• Tout élagage exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 160. »

Proposition de la Commission.

§ 2. — Supprimé. (Le reste comme au projet.)

ART. 110.

§ 1. — Comme au projet.

Rétablir les paragraphes suivants :

« Néanmoins les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de la disposition de cet article concernant l'élagage, à l'égard des arbres ayant plus de trente ans, au moment de la publication de la présente loi.

» Tout élagage exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 160. »

ART. 121.

Supprimer au § 1^{er}, le mot *arpenteurs*.

(Le reste comme au projet ⁽¹⁾.)

(1) Cette suppression entraîne celle du même mot aux articles 122, 123, 124, 126, 127, 137 et 138.

Projet de loi amendé par le Sénat.

ART. 152.

Toutes poursuites exercées au nom de l'administration des forêts et à la requête de ces agents, ou pour les mêmes délits, d'office par le ministère public, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître.

ART. 158.

Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent, arpenteur ou garde, feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 150 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts et un emprisonnement de plus de trente jours. Lorsque le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

ART. 159.

Si un procès-verbal constate à la fois, contre divers individus, des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi jusqu'à inscription de faux pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 150 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourront s'élever toutes les condamnations réunies.

ART. 152.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement ⁽¹⁾, elle soit remplacée par un emprisonnement ⁽²⁾, qui pourra être porté à un an si l'amende et les autres condamnations excèdent 25 francs, et à sept jours si elle n'excède pas cette somme. Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison où ils auront subi la peine principale.

ART. 154.

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement et l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours.

(1) Dans le délai de deux mois, à partir du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa notification, s'il est par défaut : disposition supprimée.

(2) Dont ils détermineront éventuellement la durée et : mots supprimés.

Proposition de la Commission.

ART. 152.

Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits forestiers.

ART. 158.

Remplacer le chiffre 150 par 100.
Supprimer les mots : avec emprisonnement de plus de trente jours.

ART. 159.

Même changement qu'à l'article précédent.

ART. 152.

Remplacer un an par trois mois.
Supprimer le dernier paragraphe.

ART. 154.

Remplacer un an par trois mois.

Projet de loi amendé par le Sénat.

ni excéder un an. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

ART. 166.

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, sera condamné à une amende de 2 francs.

Si le contrevenant a serpe, cognée, hache, scie ou autre instrument de même nature, il sera condamné à une amende de 5 francs.

ART. 167.

Ceux qui auront fait ou laissé passer leurs voitures, animaux de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à 5 francs d'amende par voiture et par chaque animal de charge, de trait ou de monture, sans préjudice à l'application de l'art. 169.

ART. 177.

Les gardes des bois des particuliers ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le Gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Ils devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils pourront obtenir du Gouverneur, sur l'avis de l'agent forestier, une dispense d'âge dans les limites fixées par l'art. 10.

Ils seront exempts des droits de patente.

Proposition de la Commission.

ART. 166.

Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, avant le lever et après le coucher du soleil, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpe, cognée, hache, scie ou autre instrument de même nature, sera condamné à une amende de cinq francs.

ART. 167.

Ceux qui auront fait ou laissé passer leurs voitures, animaux de trait, de charge ou de monture, dans les bois, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés à 5 francs d'amende par voiture ou par chaque animal non attelé, sans préjudice à l'application de l'art. 169.

ART. 177.

Supprimer le dernier paragraphe.

